



ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES  
Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge  
Tél. 022 304 55 00 Fax 022 304 55 01  
Correspondance : case postale 1276  
info@acg.ch - www.acg.ch

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 22 DEC. 2020
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

À Mesdames et Messieurs  
les membres des exécutifs  
communaux genevois

Carouge, le 21 décembre 2020

**DIFFUSION**

M. Kanaan  
Mme Perler  
M. Gomez  
Mmes Kitsos  
Barbey-Chappuis  
Charollais  
Malignac  
Luthi  
Bohler  
Demazure  
MM. Buzzini  
Burri  
Krebs  
Blanchot  
Chrétien  
Lupini  
Vicente  
Mermillod  
Schweri  
SCM  
Service juridique  
infoinvest/dfin  
Dossiers-Documentation

**Concerne : droit d'opposition des conseils municipaux  
décision de l'assemblée générale de l'ACG du 16 décembre 2020 relative à  
l'octroi, en 2021, par le Fonds intercommunal à la Ville de Genève, d'une  
subvention de fonctionnement unique de 1 million de francs en faveur de  
son dispositif d'urgence sociale destiné aux sans-abris, dans l'attente de  
la mise en place d'un dispositif plus pérenne**

Mesdames et Messieurs les Maires,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers administratifs,  
Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjoints,

Par la présente, nous vous transmettons copie du courrier adressé ce jour à la présidence du conseil municipal de votre commune, relatif à la décision prise par l'Assemblée générale le 16 décembre 2020 et soumise au droit d'opposition en vertu de l'article 79 LAC.

À toutes fins utiles, nous vous rappelons que la résolution du conseil municipal s'opposant à une décision de l'Assemblée générale de l'ACG est communiquée par le Maire (art. 50 LAC), que cette communication est effectuée par courrier recommandé à l'adresse de l'ACG et est adressée au plus vite ensuite de l'adoption de la résolution du conseil municipal, mais au plus tard dans les 5 jours ouvrables.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers administratifs, Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjoints, nos respectueuses salutations.

Le Directeur général

Alain Rüttsche

Le Président

Xavier Magnin

## RECOMMANDE

**À Mesdames et Messieurs les  
Présidentes et Présidents des  
conseils municipaux des  
communes genevoises**

---

Carouge, le 21 décembre 2020

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous transmettre la fiche de synthèse relative à la décision de l'assemblée générale de l'ACG du 16 décembre 2020, ceci afin de répondre aux exigences de l'art. 79 de la loi sur l'administration des communes (LAC - B 6 05) relatif au droit d'opposition des conseils municipaux.

**Art. 79 Décisions de l'Association des communes genevoises  
sujettes à opposition des conseils municipaux**

<sup>1</sup> Les conseils municipaux des communes peuvent s'opposer aux décisions de l'Association des communes genevoises portant sur :

- la modification de ses statuts ;
- la modification du montant des contributions annuelles des communes en sa faveur ;
- les **domaines de subventionnement du Fonds intercommunal**, prises au titre de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009.

<sup>2</sup> Les décisions précitées sont invalidées si, dans les 45 jours suivant leur communication aux communes, elles sont rejetées par les conseils municipaux :

- a) de deux tiers au moins des communes, ou
- b) d'un tiers au moins des communes, si ces communes représentent au moins la moitié de la population du canton.

<sup>3</sup> Les conseils municipaux se prononcent par voie de résolution.

<sup>4</sup> Le délai de 45 jours au sens de l'alinéa 2 ne court pas en dehors des deux périodes prévues à l'article 13, alinéa 1<sup>2</sup>.

<sup>5</sup> La procédure d'opposition des conseils municipaux contre les décisions de l'Assemblée des communes genevoises est précisée par un règlement adopté par son Assemblée générale.

S'inspirant de la philosophie du droit de référendum, cette disposition permet de contester une décision de l'Assemblée générale de l'ACG qui poserait un **problème fondamental**.

---

<sup>2</sup> Art. 13, al. 1 LAC (séances ordinaires) :

« Le conseil municipal tient ses séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin ;
- b) du 1<sup>er</sup> septembre au 23 décembre. »

## LE FONDS INTERCOMMUNAL

Le Fonds intercommunal trouve ses bases légales dans la loi du 3 avril 2009 sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPFI - B 6 08).

L'organisation et les modalités du FI sont définies dans ses statuts. Ses missions sont les suivantes :

### *Art.27 Institution et missions du Fonds intercommunal*

<sup>1</sup> *Sous la forme d'une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique, il est institué un Fonds intercommunal chargé de participer, par l'octroi de subventions annuelles ou pluriannuelles aux communes ou entités intercommunales, au financement :*

- a) des investissements et dépenses de fonctionnement relatifs à des prestations de caractère intercommunal ou assumées par une seule commune, mais bénéficiant aux habitants d'autres communes ;*
- b) des prestations incombant à l'ensemble des communes ;*
- c) des dépenses d'investissement des communes fusionnées pour une durée de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur de la fusion.*

<sup>2</sup> *Les domaines pris en charge sont fixés d'entente entre le Fonds intercommunal et l'Association des communes genevoises.*

Le FI contribue au financement de projets présentant un fort intérêt intercommunal ou un effet de débordement marqué (prestations financées par une seule commune, mais bénéficiant aux habitants de toute la région). Concrètement, il apporte ainsi son soutien financier dans différents domaines :

- la création de places de crèche, la culture, le sport ;
- la prise en charge de coûts liés à la réalisation d'infrastructures intercommunales ;
- les subventions d'investissement concernant des réalisations majeures ;
- les subventions de fonctionnement destinées au financement de prestations incombant à l'ensemble des communes.

Le FI est alimenté par un prélèvement forfaitaire - opéré par le département des finances sur les recettes fiscales communales - et reçoit ainsi chaque année 23 millions de francs.

De cette somme sont déduits les montants destinés à la prise en charge des intérêts des communes à faible capacité financière (environ 4.9 millions de francs). C'est avec le solde (environ 18.1 millions de francs) que sont financés les projets intercommunaux dont il est ici question. À noter que ce montant ne représente que 0.8 % environ des budgets communaux consolidés, lesquels ont atteint 2.2 milliards de francs en 2019.

## SUR LE PLAN PRATIQUE

La communication des décisions de l'Assemblée générale de l'ACG concernant le FI aux conseils municipaux a lieu dans un esprit d'objectivité et de transparence. Elle vise à leur permettre de faire usage d'un droit d'opposition - via le vote d'une résolution - s'ils considèrent qu'une décision pose un problème de fond, selon les modalités évoquées ci-dessus.

Si tel n'est pas le cas, les conseils municipaux prennent simplement acte de la décision et aucune démarche ne doit être entreprise. Il est à relever que si le service des affaires communales ne juge pas indispensable d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal les objets faisant l'objet d'un consensus positif au sein du Bureau du conseil, en revanche, ce service souligne la nécessité d'informer tous les conseillers municipaux de tous les objets soumis au droit d'opposition des conseils municipaux.

À noter enfin que les décisions de l'Assemblée générale de l'ACG en question n'entraînent aucune charge supplémentaire pour les communes. Comme indiqué ci-dessus, leur financement est en effet assuré par les 23 millions de francs d'ores et déjà prélevés annuellement en vertu de la LRPFI.

#### DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ACG DU 16 DÉCEMBRE 2020

Lors de sa séance du 16 décembre 2020, l'Assemblée générale de l'ACG, au sein de laquelle les 45 communes sont représentées par leur Exécutif, s'est prononcée favorablement sur le dossier suivant :

- **octroi, en 2021, par le Fonds intercommunal à la Ville de Genève, d'une subvention de fonctionnement unique de 1 million de francs en faveur de son dispositif d'urgence sociale destiné aux sans-abris, dans l'attente de la mise en place d'un dispositif plus pérenne.**

Restant naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général



Alain Rütsche

Le Président



Xavier Magnin

Annexe : *fiche de synthèse*

Copies : *Mesdames et Messieurs les membres des exécutifs communaux*  
*Service des affaires communales*

## **Décision de l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises relative à l'octroi, en 2021, par le Fonds intercommunal à la Ville de Genève, d'une subvention de fonctionnement de 1 million de francs en faveur de son dispositif d'urgence sociale destiné aux sans-abris**

---

<b>Décision de l'Assemblée générale de l'ACG</b>	<b>:</b>	<b>16 décembre 2020</b>
<b>Dossier communiqué le</b>	<b>:</b>	<b>21 décembre 2020</b>
<b>Délai d'opposition</b> ( <i>suspendu du 24.12.2020 au 14.01.2021 inclus selon l'art 79, al. 4 LAC</i> )	<b>:</b>	<b>26 février 2021</b>
<b>Délai de réception des résolutions à l'ACG</b>	<b>:</b>	<b>4 mars 2021</b> (= délai d'opposition + délai de transmission)

---

Par courrier du 16 octobre 2020, la Ville de Genève a adressé au Fonds intercommunal une demande de subvention de fonctionnement de 1 million de francs pour financer les prestations d'urgence sociale qu'elle met en œuvre en faveur des personnes sans-abri.

A l'appui de sa demande, la Ville de Genève a considéré les éléments suivants :

Elle a tout d'abord relevé que, depuis 18 ans, elle met en œuvre une diversité de prestations pour les personnes sans-abri. Via son service social, elle gère notamment un dispositif d'hébergement d'urgence et soutient financièrement les partenaires associatifs actifs auprès des populations fortement précarisées.

Ce sont ainsi quelque 1'200 personnes qui trouvent refuge dans les structures de la Ville de Genève chaque année.

Actuellement, les personnes sans abri sont hébergées dans le centre de Frank Thomas et dans deux abris PC de la Ville de Genève. Ces lieux d'accueil d'urgence sont ouverts 7 jours sur 7, de 19h à 8h, et offrent chaque nuit un total de 230 places accessibles à toute personne en situation de détresse. Les bénéficiaires ont accès à un soutien et une orientation sociale, à des prestations d'hygiène et de soins, à un repas du soir et un petit-déjeuner, ainsi qu'à un lit en dortoir.

En complément, la Ville de Genève assure un accueil de jour dans les Clubs sociaux rive gauche et rive droite, qui servent 330 repas quotidiennement et offrent écoute et accompagnement social aux plus démunis-e-s.

Pour financer ce dispositif, le budget 2020 prévoyait des dépenses à hauteur de 13,5 millions de francs. Toutefois, avec la crise sanitaire liée au Covid-19, la Ville de Genève a étoffé son dispositif d'hébergement d'urgence et a mobilisé un crédit exceptionnel de 6,8 millions de francs pour couvrir ce coût additionnel.

Pour 2021, la Ville de Genève a inscrit à son budget un montant de 15,5 millions de francs, au titre de l'urgence sociale. Ce montant se répartit comme suit :

- 8,1 millions pour le dispositif de son Service social, soit l'hébergement d'urgence et l'accueil de jour dans les Clubs sociaux ;
- 7,4 millions pour les prestations fournies par les partenaires associatifs actifs dans l'urgence sociale.

Il est important de noter que ces prestations du Service social de la Ville de Genève sont destinées à des personnes sans domicile fixe, qui ne se rattachent donc pas à l'une ou l'autre des communes de notre canton. Si le phénomène des personnes sans-abri regarde au premier chef Genève, en tant que ville centre, les communes suburbaines, ainsi que les communes rurales sont également concernées. Il y a donc bel et bien un "effet de débordement" entrant dans les conditions de financement du Fonds intercommunal.

Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée générale de l'ACG a accepté, le 16 décembre 2020, l'octroi, en 2021, par le Fonds intercommunal, à la Ville de Genève, d'une subvention de fonctionnement de 1 million de francs en faveur de son dispositif d'urgence sociale destiné aux sans-abris, dans l'attente de la mise en place d'un dispositif plus pérenne